

## **CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS**

### **ARRET**

**n° 26.865 du 30 avril 2009  
dans l'affaire X/ III**

En cause : X

Domicile élu : X

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

---

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 19 décembre 2008 par M. X, qui déclare être de nationalité libérienne (selon le mémoire en réplique corrigeant selon la partie requérante une erreur matérielle quant à ce dans la requête) et qui demande l'annulation de la « 1.*décision d'irrecevabilité d'une demande 9 Bis* » (en réalité la décision de rejet de sa demande d'autorisation de séjour).

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 11 février 2009 convoquant les parties à comparaître le 19 mars 2009.

Entendu, en son rapport, M. G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J.-P. VIDICK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. MOTULSKY loco F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Rétroactes.**

**1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 13 novembre 2003.**

Le requérant a, en date du 23 avril 2007, introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la loi du 15 décembre 1980). Cette demande a été complétée par la suite.

**1.2.** La partie défenderesse a pris en date du 16 octobre 2008, une décision rejetant cette demande d'autorisation de séjour, décision qui a été notifiée le 20 novembre 2008. Cette décision constitue l'unique acte attaqué et est motivée comme suit :

**« MOTIFS: les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation**

*Le demandeur invoque le fait que sa procédure d'asile ait duré plus de quatre ans et soit toujours en cours au moment de l'introduction de sa demande. En effet, l'intéressé a introduit une demande d'asile en date du 13/11/2003, qui a fait l'objet d'une décision de refus par le Commissariat Général aux Réfugiés et Apatrides en date du 30/05/2006. Un recours a été introduit contre cette décision auprès de la Commission Permanente de Recours des Réfugiés le 12/06/2006. Toutefois, ce recours a fait l'objet d'une décision de rejet en date du 22/05/2008. Notons à cet égard que l'article 9 alinéa 3 de la loi du 15/12/1980 constitue une règle de procédure, dès lors, les éléments invoqués ne doivent s'apprécier au moment de l'introduction de la demande mais à la lumière d'éventuels nouveaux éléments dont nous avons eu connaissance au moment où nous statuons sur la demande d'autorisation de séjour ( C.E. – n° 134.137 du 23/07/2004, n°135.258 du 22/09/2004, n° 135.086 du 20/09/2004). En conséquence, à partir du moment où la demande d'asile de l'intéressé s'est clôturée négativement le 22/05/2008, l'intéressé ne dispose plus d'un droit au séjour.*

*Notons également que l'intéressé a délibérément tenté de tromper les instances d'asile en mentant sur sa véritable identité et en fournissant de faux documents à l'appui de sa demande, amenant le Commissariat Général aux Réfugiés et Apatrides à faire application du principe *fraus omnia corruptit*. En effet, l'intéressé a introduit sa demande d'asile sous l'identité de [T., E.], de nationalité Libérienne puis dans une lettre datée du 16/05/2006, l'intéressé déclare être de nationalité Nigérienne et se nommer [O.B.E.]. L'intéressé a en outre fourni aux instances d'asile de faux documents (acte de naissance libérien contenant des fautes d'orthographe) ce qui dénote une nouvelle foi une volonté de tromper les instances d'asile. Il convient de remarquer que l'intéressé ayant délibérément tenté de tromper les autorités belges par de fausses déclarations et par la production de faux document, aucun traitement de faveur ne lui sera accordé. Notons également que l'intéressé, en plus d'avoir tenté de tromper les autorités belges, se trouve à l'origine du préjudice qu'il invoque, celui-ci ayant, par ses fausses déclarations, entravé l'étude de sa demande d'asile. En conséquence, la longueur de la procédure d'asile de l'intéressé ne saurait fonder à elle seule l'octroi d'un droit au séjour.*

*Le requérant fait état de craintes de persécutions en cas de retour au pays d'origine. Il mentionne qu'il a été étiqueté comme homosexuel, ce qui serait considéré comme une honte pouvant entraîner des persécutions allant jusqu'à la mort, ce qui aurait entraîné son départ du pays d'origine. Dès lors, selon l'intéressé, tout retour au pays d'origine serait contraire à l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Toutefois, l'intéressé se réfère aux faits développés lors de l'introduction de sa demande d'asile et n'apporte aucun élément nouveau. En conséquence, force est de nous référer aux arguments avancés pendant la procédure d'asile et de constater qu'ils ont été rejetés tant par l'Office des Etrangers que par le Commissariat Général aux Réfugiés et Apatrides le 30/05/2006 et le Conseil du Contentieux des Etrangers le 22/05/2008. En conséquence, il n'y a pas lieu de considérer que les craintes de persécutions en cas de retour au pays d'origine soient fondées dès lors que l'intéressé se borne à se référer aux éléments invoqués à l'appui de sa demande d'asile, qui n'ont pas été jugés crédibles par les différentes instances d'asile. Dès lors, cet élément ne saurait justifier l'octroi d'une autorisation de séjour.*

*Le demandeur se réfère également au dispositif de protection subsidiaire prévu par la directive européenne 2004/83/CE, transposée par la Belgique en droit interne afin de respecter ses obligations européennes. Notons toutefois que l'examen des craintes de persécutions sous l'angle de la protection subsidiaire relève des instances d'asile et que de plus, le CCE n'a pas considéré que les craintes invoquées par le demandeur relevaient de ce dispositif. Dès lors, cet élément ne saurait fonder un quelconque droit au séjour dans le chef du demandeur.*

*Le requérant mentionne en outre que son état nécessiterait une prise en charge psychologique. Toutefois, le requérant ne fournit aucune autre précision sur son état de santé ni aucun document ni certificat médical corroborant ses dires et démontrant l'existence réelle de problèmes médicaux.*

*De plus, il ne fournit aucun élément probant qui démontrerait qu'il ne peut voyager, ni avoir accès aux soins médicaux nécessaires au pays d'origine. Rappelons qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation (C.E. du 13/07/2001 n° 97.866). Dès lors, cet élément ne saurait justifier une régularisation de séjour.*

*L'intéressé affirme que sa situation financière ne lui permet pas de financer le voyage de retour au pays d'origine. Rappelons à cet égard au demandeur qu'il lui est loisible de se faire aider par l'Organisation Internationale pour les Migrations ou par Caritas Catholica pour l'organisation de son voyage. En conséquence, cet élément ne saurait fonder la régularisation du séjour de l'intéressé.*

*Le demandeur mentionne qu'il a travaillé régulièrement et qu'il dispose d'un contrat à durée indéterminée conclu avec la société [« R. S. N.V. »]. Notons à cet égard que le demandeur était autorisé à exercer une activité professionnelle dans le Royaume sous couvert d'un permis de travail C qui avait été octroyé afin que celui-ci puisse subvenir à ses besoins pendant la durée de sa procédure d'asile. Notons également que la validité du permis C est conditionnée au séjour légal de l'intéressé. Dès lors, la procédure d'asile de l'intéressé étant clôturée depuis le 22/05/2008 celui-ci ne dispose plus du droit à exercer une activité professionnelle dans le Royaume sous couvert d'une autorisation ad hoc. En conséquence, à supposer qu'une activité professionnelle perdure à ce jour, elle serait exercée en dehors de toute légalité. En conséquence, le fait d'avoir travaillé en Belgique ne saurait suffire à fonder l'octroi d'une autorisation de séjour.*

*Quant au fait que l'intéressé a séjourné légalement en Belgique pendant plusieurs années et qu'en conséquence il soit bien intégré dans la société, qu'il ait suivi des cours de néerlandais, une formation « éléments de sécurité de base » ainsi que les cours d'orientation sociale auprès de PINA, qu'il dispose de soutien au sein de la population, notons que ces éléments ne sauraient justifier une régularisation de son séjour.*

*En effet, il est logique que l'intéressé ait essayé de mettre à profit son temps en attendant une décision définitive dans le cadre de sa demande d'asile. Dès lors, les éléments d'intégration avancés par le requérant ne sauraient à eux seuls fonder l'octroi d'une autorisation de séjour ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

**2.1.** La partie requérante prend un moyen unique de la violation « des art. 9.3 et 62.1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1° à 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et du principe général de bonne administration, et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

**2.2.** Elle rappelle que le « ministre de l'intérieur a admis qu'il convient de considérer qu'une procédure d'asile qui atteint les quatre ans (trois pour une famille avec un enfant scolarisé en école primaire) constitue un délai « déraisonnable » donnant droit au séjour pour raisons humanitaires ». Elle soutient qu'en l'espèce, la durée de sa procédure d'asile (introduite le 13 novembre 2003 et clôturée le 22 mai 2008) a bien dépassé quatre ans.

Elle critique la mention dans l'acte attaqué des termes suivants : « En conséquence, à partir du moment où la demande d'asile de l'intéressé s'est clôturée négativement le 22.05.2008, l'intéressé ne dispose plus du droit au séjour ». Ce raisonnement, dit-elle, « ne se justifie pas et la partie défenderesse n'explique pas comment il se justifierait ». Elle soutient que le fait que le demandeur de séjour ne soit plus demandeur d'asile au moment de la prise de décision sur la demande d'autorisation de séjour ne peut avoir aucune implication négative.

La partie requérante soutient que « *la motivation de la décision attaquée est hautement critiquable, qu'elle détourne l'esprit dans lequel le Ministre a décidé de compenser le délai appelé «déraisonnable» d'une procédure d'asile*. Il s'agit, ajoute-t-elle, d'un « *manque manifeste de motivation adéquate* ».

**2.3.** La partie requérante soutient que la partie défenderesse « *contredit la première branche de sa motivation en prétendant ensuite que le requérant est à l'origine du préjudice qu'il invoque, celui-ci ayant, par ses fausses déclarations, entravé l'étude de sa demande d'asile* ».

Elle souligne que la conclusion de la partie défenderesse selon laquelle la longueur de sa procédure d'asile ne saurait fonder à elle seule l'octroi du droit de séjour, met à mal le premier paragraphe de l'acte attaqué qui concluait (« *à tort* ») que la partie requérante ne disposait plus d'un droit au séjour. Elle estime que la décision portant cette contradiction en devient incompréhensible. L'acte attaqué, conclut-elle, contient des contradictions alors que pour être légale, la motivation d'une décision administrative ne peut contenir de contradictions.

La partie requérante soutient encore que la partie défenderesse reste en défaut de motiver en quoi ses déclarations ont été à l'origine de la longueur de la procédure d'asile. Elle affirme « *que bien au contraire on peut considérer que celles-ci auraient pu entraîner un refus direct et automatique de la demande d'asile* ». Elle poursuit en indiquant que « *ce ne sont que les instances compétentes en matière d'asile qui ont été responsables du «délai déraisonnable» et le cas d'espèce correspond donc bien à la situation que le Ministre a voulu viser* ».

Elle soutient « *qu'il n'a jamais été question d'entamer des évaluations au sujet des causes du retard apporté à l'examen de la demande d'asile* ». Il convient de considérer, précise-t-elle, « *que la partie adverse, saisie d'une demande de séjour de plus de trois mois, n'a pas la compétence pour déterminer la raison pour laquelle la Commission permanente de recours des réfugiés (de l'époque) a pris deux ans pour examiner la demande d'asile du requérant* ».

**2.4.** La partie requérante soutient « *que les autres éléments de la demande de séjour du requérant ont été indiqués dans la demande à titre informatif* ». Elle indique qu'elle a fourni « *à la partie adverse le contexte entier de sa demande mais que ces éléments ne sont pas déterminants de ladite demande dans la mesure où le «délai déraisonnable» visé par le ministre de l'intérieur a été manifestement dépassé et l'était au moment de la prise de la décision attaquée* ».

**2.5.** Dans son mémoire en réplique, la partie requérante maintient les termes de son recours, estimant pour le surplus non pertinente la critique des termes de celui-ci par la partie défenderesse.

### **3. Examen du moyen**

**3.1.** Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate, en l'espèce, que la partie requérante s'abstient, dans le développement de son moyen, d'expliquer de quelle manière la partie défenderesse aurait violé le principe général de bonne administration ou aurait commis une erreur manifeste d'appréciation.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ce principe ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

**3.2.** Sur le surplus du moyen, le Conseil rappelle, à titre liminaire, qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité des décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre de l'Intérieur.

Le Conseil rappelle également que l'autorité administrative dispose, pour décider de l'octroi ou du refus, au fond, du droit de séjour sollicité sur base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, d'un pouvoir d'appréciation très large qui ne peut être censuré par le Conseil qu'en cas d'erreur manifeste d'appréciation.

S'agissant des obligations de motivation de l'autorité administrative, le Conseil rappelle qu'est suffisante la motivation de la décision qui permet à l'intéressé de connaître les raisons qui l'ont déterminée, et que l'autorité n'a pas l'obligation d'expliciter les motifs de ses motifs (voir notamment : C.E., 9 décembre 1997, n° 70.132 ; C.E., 15 juin 2000, n° 87.974).

**3.3.** En l'occurrence, l'examen du dossier administratif révèle que la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait qu'aucun des éléments invoqués par la partie requérante, tels qu'ils pouvaient être appréhendés dans sa demande, ne pouvaient justifier une régularisation.

S'agissant du fait que la partie défenderesse considère dans le premier paragraphe de la décision attaquée qu' « *à partir du moment où la demande d'asile de l'intéressé s'est clôturée négativement le 22/05/2008, l'intéressé ne dispose plus d'un droit au séjour* », il s'agit là davantage non pas de la réponse liée à l'invocation par la partie requérante de la durée de la procédure d'asile mais bien du constat de la fin de celle-ci (et du droit de séjour y lié), la partie requérante ayant invoqué le fait qu'elle était au moment de la demande, toujours en procédure d'asile.

S'agissant à présent de la durée, en elle-même, de la procédure d'asile, force est de constater que la partie défenderesse a répondu à cet argument dans le deuxième paragraphe de la décision attaquée. La partie défenderesse ne nie pas la longueur de la procédure d'asile de la partie requérante mais fustige le comportement de celle-ci au cours de celle-ci (fausses déclarations et utilisation de faux documents). La partie requérante ne conteste pas ces faits ni la possibilité pour la partie défenderesse d'en faire usage pour lui dénier, in fine, le droit au séjour malgré la longueur de sa procédure d'asile. Elle conteste uniquement le fait, en synthèse, que ces faits ont été à l'origine de la longueur de la procédure d'asile. Or, la partie défenderesse ne reproche pas à la partie requérante d'avoir ainsi allongé sa procédure d'asile mais la partie défenderesse lui reproche son comportement en lui-même. En outre, en indiquant, à titre manifestement surabondant d'ailleurs, que « *par ses fausses déclarations, la partie requérante a entravé l'étude de sa demande d'asile* », la partie défenderesse n'indique pas que le délai de traitement de celle-ci a été de ce fait allongé mais simplement qu'elle a été « *entravée* ». Les considérations de la partie requérante quant aux raisons de la longueur de la procédure d'asile sont donc sans pertinence. Enfin, le deuxième paragraphe de la décision attaquée ne porte aucune contradiction avec celui qui le précède dès lors qu'il se place, ainsi qu'il vient d'être précisé, sur un autre plan.

Force est de constater que la partie requérante ne remet pas en cause les autres motifs de l'acte attaqué et indique que les autres éléments de sa demande de séjour n'avaient été invoqués qu'à « *titre informatif* ».

Il s'en déduit qu'au regard de ses obligations de motivation formelle, la partie défenderesse a fourni à la partie requérante une information claire, adéquate et suffisante qui lui permet de comprendre les raisons pour lesquelles il n'a pas été fait droit à sa demande d'autorisation de séjour. Exiger davantage de précisions dans la motivation de l'acte attaqué, et notamment contraindre la partie défenderesse à répondre distinctement à chaque document ou chaque allégation de la partie requérante, ou encore l'obliger à fournir les motifs des motifs de sa décision, excéderait son obligation de motivation.

L'acte attaqué satisfait dès lors, de manière générale, aux exigences de motivation formelle invoquées et fait une application correcte de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

**3.4. Le moyen n'est pas fondé.**

**PAR CES MOTIFS,  
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le trente avril deux mille neuf par :

M. G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers,

Mme. A. P. PALERMO, greffier.

Le Greffier, Le Président,

A. P. PALERMO G. PINTIAUX